



**ARRETÉ MUNICIPAL  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION DE LA KERMESE DES ECOLES**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU la demande présentée par Madame Sophie FRANTZ, Présidente de l'Association Œuvres Socio-Educatives
- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons,
- VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Sophie FRANTZ, Présidente de l'Association des Œuvres Socio-Educatives est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, le samedi 25 juin 2022, de 11 heures jusqu'à 15 heures à HOCHSTATT – Ecoles Elémentaire, maternelle et périscolaire rue du Bourg à l'occasion de la Kermesse.

**Article 2 :**

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Article 3 :**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 30 mai 2022  
Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

